

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024.06.19/590

Thème : ÉVÈNEMENT

Objet : « FÊTE DE LA MUSIQUE 2024 ». Réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue du 159^e RIA, le vendredi 21 juin 2024 de 19h00 à 00h00.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Considérant la demande effectuée par la Ville de Briançon le 19 juin 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la fête de la musique, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans la rue Centrale.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits avenue du 159^e RIA entre le rondpoint de Narwik et le rondpoint de l'Europe le vendredi 21 Juin 2024 de 19h00 à 00h00.

Article 2 : La circulation, dans le sens allant du rondpoint de l'Europe vers le rondpoint Narwik se fera par la rue Général Colaud.
La circulation, dans le sens allant du rondpoint de Narwick vers le rondpoint de l'Europe ne se fera pas le parking du Val Chancel.

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation un accès pour les véhicules de secours et de sécurité devra être maintenu dans l'avenue du 159^e RIA d'une largeur minimale de 4m.

Article 4 : Ces réglementations sont matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la Ville de Briançon conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions

définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être mis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- le Service des droits de place

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS,

Fait à Briançon, le 20 JUIN 2024

Le Maire Arnaud MURGIA par délégation et pour ampliation,

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,


René MICHEL

Notifié le : 20 JUIN 2024